



RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE  
Premier Ministère

Honneur - Fraternité - Justice

VISAS :

- BOM
- DGLTEC
- DGB
- CP



Décret n° \_\_\_\_\_ / PM fixant les attributions du  
Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines et  
l'organisation de l'administration centrale de son  
Département.

- Vu la Constitution du 20 juillet 1991, révisée en 2006 et en 2012 ;
- Vu le décret n° 94-2009 du 11 août 2009 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 157-2007 du 06 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres, aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu le décret n° 075-93 du 6 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives ;
- Vu le décret n° 173-2013 du 17 septembre 2013 portant nomination de certain membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 050-2011 du 5 avril 2011, modifié et complété par le décret n°089-2012 du 07 juin 2012 fixant les attributions du Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Décète

**Article Premier :** En application des dispositions du décret n°075-93 du 06 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

**Article 2 :** Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines a pour mission générale, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les secteurs pétrolier, énergétique et minier.

Dans ce cadre, il a notamment pour attributions :

- au titre du Pétrole :
  - La définition, le pilotage et la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'hydrocarbures bruts, dans le respect des règles de protection de l'environnement ;
  - La promotion, l'exploration et la gestion des zones prospectives pour les hydrocarbures bruts ;
  - Le développement et la valorisation des ressources d'hydrocarbures bruts ;
  - La production, l'importation, l'exportation, le transport, le stockage et la commercialisation des hydrocarbures bruts.
- au titre de l'Energie :
  - La définition, le pilotage et la mise en œuvre de la politique nationale en matière de production, de transport, de distribution et d'efficacité énergétique.
  - Le développement et l'exploitation des sources d'énergies nouvelles et renouvelables ;

- La politique générale, le développement ainsi que les normes et règlements applicables, au suivi et au contrôle des activités de raffinage du pétrole brut, d'importation, d'exportation, de reprise en raffinerie, de stockage, d'enfûtage, de transport, de distribution, et de commercialisation des hydrocarbures raffinés;

➤ Au titre des Mines :

- La définition et la mise en œuvre de la politique minière, dans le respect des règles de protection de l'environnement ;
- L'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires relatifs au suivi et au contrôle des activités de recherche, d'extraction et de transformation des substances minérales ;
- La promotion de la prospection et de la recherche géologique et minière ;
- L'établissement des cartes géologiques et la mise à jour des études portant sur le secteur minier ;
- Le développement et la mise en valeur des ressources minières.

Le Ministre représente l'Etat auprès des institutions régionales et internationales spécialisées dans ses domaines de compétence.

**Article 3 :** Sont soumis à la tutelle technique du Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines les établissements et sociétés publics ci-après :

- Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM) ;
- Société Mauritanienne d'Electricité (SOMELEC) ;
- Société Mauritanienne des Hydrocarbures (SMH) ;
- Société Mauritanienne de gaz (SOMAGAZ) ;
- Société Mauritanienne des Industries de Raffinage (SOMIR).
- Office Mauritanien de Recherches Géologiques (OMRG) ;
- l'Ecole des Mines de Mauritanie (EMM).

Le Ministre assure le suivi des activités de :

- La Commission Nationale des Hydrocarbures (CNHY) ;
- L'Agence pour l'Electrification Rurale (ADER) ;
- La société de gestion des installations pétrolières (GIP) ;
- La Mauritanienne des Entrepôts des Produits Pétroliers (MEPP) ;
- Le Programme de Renforcement Institutionnel du Secteur Minier (PRISM).
- Toute entité où l'Etat ou l'un de ses Etablissements Publics, Sociétés Nationales ou Sociétés à Economie Mixte.

**Article 4 :** L'administration centrale du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines comprend :

- Le Cabinet du Ministre ;
- Le Secrétariat Général ;
- Les Directions Centrales.

#### I- Le Cabinet du Ministre

**Article 5 :** Le Cabinet du Ministre comprend deux chargés de mission, six (6) conseillers techniques, l'inspection interne et un secrétariat particulier.

**Article 6 :** Les chargés de mission, placés sous l'autorité directe du Ministre, sont chargés de toute réforme, étude ou mission que leur confie le Ministre.



**Article 7 :** Les conseillers techniques sont placés sous l'autorité directe du Ministre. Ils élaborent des études, notes d'avis et propositions sur les dossiers que leur confie le Ministre.

Ces conseillers se spécialisent respectivement, conformément aux indications ci-après :

- un conseiller technique chargé de la cellule des affaires juridiques ;
- un conseiller technique chargé du secteur amont des Hydrocarbures ;
- un conseiller technique chargé du secteur aval des Hydrocarbures ;
- un conseiller technique chargé de l'électricité ;
- un conseiller technique chargé des mines ;
- un conseiller technique chargé de la coopération et de la communication.

**Article 8 :** L'Inspection Interne du Ministère est chargée, sous l'autorité du Ministre, des missions définies à l'article 6 du décret n° 075-93 du 6 juin 1993.

Dans ce cadre, elle a notamment pour attributions de :

- Vérifier l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du Département et des Organismes sous tutelle et leur conformité aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la politique et aux programmes d'actions prévus dans les différents secteurs relevant du Département ;
- Evaluer les résultats effectivement acquis, analyser les écarts par rapport aux prévisions et suggérer les mesures de redressement nécessaires.

Elle rend compte au Ministre des irrégularités constatées.

L'Inspection Interne est dirigée par un Inspecteur Général, assisté de quatre inspecteurs ayant rang de directeur des administrations centrales, chargés respectivement des secteurs ci-après :

- un inspecteur chargé du secteur amont des hydrocarbures ;
- un inspecteur chargé du secteur aval des hydrocarbures ;
- un inspecteur chargé de l'électricité ;
- un inspecteur chargé des mines.

**Article 9 :** La Cellule des affaires juridiques est chargée de l'élaboration des études, des notes et avis sur les dossiers qui lui sont confiés par le Ministre.

La Cellule des affaires juridiques est rattachée au Cabinet du Ministre. Elle est dirigée par un Conseiller, assisté de trois juristes, ayant chacun rang de Directeur adjoint.

Ces trois juristes se spécialisent, respectivement, conformément aux indications ci-après :

- un juriste chargé du secteur des hydrocarbures ;
- un juriste chargé de l'électricité ;
- un juriste chargé des mines.

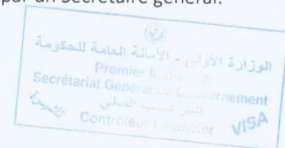
**Article 10 :** Le Secrétariat particulier du Ministre gère les affaires réservées du Ministre. Il est dirigé par un Secrétaire particulier nommé par arrêté du Ministre, ayant rang et avantages des chefs des services centraux.

## II- Le Secrétariat général

**Article 11 :** Le Secrétariat général veille à l'application des décisions prises par le Ministre. Il est chargé de la coordination des activités de l'ensemble des services du Département. Il est dirigé par un Secrétaire général.

Le Secrétariat général comprend :

- Le Secrétaire général;
- Les services rattachés au Secrétaire général.



## 1- Le Secrétaire général

**Article 12:** Le Secrétaire Général a pour mission, sous l'autorité et par délégation du Ministre, d'exécuter les tâches définies à l'article 9 du décret n° 075-93 du 6 juin 1993, et notamment :

- l'animation, la coordination, le contrôle et le suivi des activités du Département ;
- le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs ;
- l'élaboration du budget du Département et le contrôle de son exécution ;
- la gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au Département.

## 2- Les Services rattachés au Secrétaire général

**Article 13 :** sont rattachés au Secrétaire général les services suivants :

- le Service de la Traduction ;
- le Service de l'Informatique ;
- le Service du Secrétariat central.

**Article 14 :** Le Service de la Traduction est chargé des questions relatives à la traduction. A ce titre, il assure la traduction de tout document qui lui est soumis par les services du Ministère, notamment les projets de textes légaux, discours, rapports ou correspondances.

**Article 15 :** Le service de l'Informatique est chargé de la mise en place du système d'information, de la gestion et de la maintenance du parc et du réseau informatique du Ministère. Il assure l'assistance, le conseil et l'orientation des Services utilisateurs.

**Article 16 :** Le service du Secrétariat Central assure :

- la réception, l'enregistrement, la ventilation et l'expédition du courrier arrivée et départ du Ministère ;
- la saisie informatique, la reprographie et l'archivage des documents.

## III- Les Directions Centrales

**Article 17 :** Les Directions Centrales du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines sont :

- La Direction Générale des Hydrocarbures ;
- La Direction de l'Electricité et de la Maîtrise de l'Energie ;
- La Direction Générale des Mines ;
- La Direction des Etudes et de Développement ;
- La Direction des Affaires Administratives et Financières.

### 1- La Direction Générale des Hydrocarbures

**Article 18 :** La Direction Générale des Hydrocarbures est chargée de l'élaboration, de la mise en œuvre des stratégies nationales et du suivi des activités relatives au secteur des Hydrocarbures. A ce titre, elle est chargée notamment de :

- L'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale relative aux hydrocarbures liquides et gazeux, notamment l'exploration, la production, le raffinage, l'approvisionnement, le transport, le stockage et la distribution ;
- La participation à la préparation des projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux activités relevant du secteur des hydrocarbures, y compris dans le domaine de l'environnement ;
- Le suivi de l'application des lois et règlements.



- La participation aux négociations des accords et contrats relatifs aux hydrocarbures et le suivi de leur exécution ;
- L'instruction des demandes de licences d'exploration-production, de raffinage, d'importation, de transport, de stockage, d'enfûtage et de distribution des hydrocarbures ;
- Le suivi de la commercialisation de la part de l'Etat en hydrocarbures bruts produits et des recettes qui en résultent, en collaboration avec les administrations concernées ;
- Réaliser les études sectorielles en termes d'évaluation et de prévision et proposer des projets d'infrastructure liés à la couverture et à la disponibilité des services ;
- L'élaboration des plans de développement sectoriels ;
- L'élaboration des plans d'action et d'appui aux services décentralisés ;
- La réalisation des études et des statistiques relatives aux hydrocarbures ;
- La liaison avec les opérateurs du secteur des hydrocarbures ;
- La contribution à la promotion des opportunités d'investissements dans le secteur des hydrocarbures ;
- La Programmation des actions à entreprendre, le suivi de leur exécution, la supervision de leur déroulement et l'évaluation périodique de leur impact en développant les outils et méthodes nécessaires à la réalisation des activités de suivi - évaluation ;
- Le suivi et le contrôle des engagements des opérateurs pétroliers du secteur amont des hydrocarbures, en collaboration avec les services compétents des Ministères concernés ;
- Le suivi et le contrôle, sur le terrain, de l'activité des sociétés publiques et privées opérant dans le domaine des hydrocarbures ;
- La Mise en œuvre des règles de sécurité industrielle ;
- Le Suivi et le contrôle de l'approvisionnement du marché pétrolier intérieur et des prix ;
- L'élaboration des règles de normalisation et le contrôle de la qualité des hydrocarbures liquides et gazeux ;
- La promotion et le développement des ressources humaines dans le domaine des hydrocarbures, en collaboration avec la Direction des Affaires Administratives et Financières ;
- L'élaboration des plans de formation du personnel du secteur des hydrocarbures, en collaboration avec la Direction des Affaires Administratives et Financières.
- L'application des conventions et accords régionaux et internationaux relatifs à l'environnement dans le secteur des hydrocarbures ;
- La participation à la Promotion de la coopération bilatérale, multilatérale ou à titre de partenariat ;
- Le suivi de mise en œuvre en collaboration avec les administrations concernées, les études et notices d'impact environnemental ;
- La Mise à jour du système d'information et de gestion environnementale.

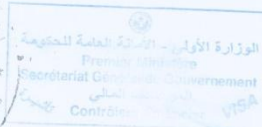
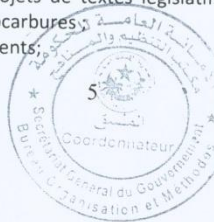
La Direction Générale des Hydrocarbures est dirigée par un directeur général. Elle comprend trois (03) directions :

- La Direction de l'Exploration-Production ;
- La Direction de l'Approvisionnement et de la Distribution des Produits Pétroliers ;
- La Direction du suivi des projets et de l'Environnement.

**Article 19** : La Direction de l'Exploration-Production est chargée de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des politiques et stratégies nationales relatives aux activités d'exploration et de production.

A ce titre, elle assure :

- l'élaboration et l'application de la politique des pouvoirs publics relative aux activités d'exploration et de production des hydrocarbures;
- la participation à la préparation des projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux activités d'exploration et de production des hydrocarbures;
- le suivi de l'application des lois et règlements;



- o la participation à l'élaboration des appels d'offres et le suivi de leur mise en œuvre;
- o la contribution à la promotion des opportunités d'investissements dans le secteur pétrolier ;
- o la participation aux négociations des accords et contrats et le suivi de leur exécution ;
- o le suivi et le contrôle des engagements des opérateurs pétroliers amont en collaboration avec les services compétents des Ministères impliqués ;
- o le suivi de la commercialisation de la part de l'Etat des hydrocarbures bruts produits et des recettes qui en résultent en collaboration avec les structures concernées ;
- o la promotion, et le développement des ressources humaines dans le domaine de l'amont pétrolier, en collaboration avec la Direction des Affaires Administratives et Financières.

La Direction de l'Exploration-Production est dirigée par un directeur, assisté d'un directeur adjoint. Elle comprend trois services :

- o Le service du suivi des opérations ;
- o Le service du Patrimoine Pétrolier ;
- o Le service de l'Audit ;

**Article 20:** le service du suivi des opérations est chargé de :

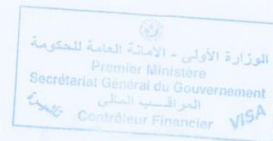
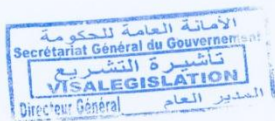
- o Contrôler, en ce qui le concerne, les opérations d'exploration, d'évaluation et de production pétrolières ;
- o assurer le suivi technique et l'évaluation des activités des opérateurs pétroliers ;
- o examiner et conserver les rapports d'activités des opérateurs pétroliers ;
- o contribuer à la négociation des accords et contrats relatifs à l'exploration et à la production ;
- o suivre tous les projets de développement des champs pétroliers et gaziers ;
- o suivre la production de pétrole et de gaz ;
- o suivre la commercialisation de la part de l'Etat des hydrocarbures bruts produits ;
- o évaluer toutes les recettes pétrolières résultant de la production effective ou attendue de tous les champs en production ;
- o conduire les études techniques relatives à l'évaluation, l'interprétation, le développement, la production en étroite collaboration avec les autres structures impliquées ;
- o suivre et contrôler les engagements contractuels des opérateurs ;
- o examiner et analyser les plans de développement des découvertes soumis par les opérateurs ;

Le service du suivi des opérations comprend deux divisions :

- Division des opérations d'exploration-évaluation ;
- Division du suivi des activités de production.

**Article 21 :** Le service du Patrimoine Pétrolier est chargé de la collecte, de la centralisation, de la conservation, du traitement et de la diffusion de l'information géologique pétrolière. A ce titre, il assure :

- o la centralisation, la conservation et la mise à disposition des données et informations techniques relatives aux hydrocarbures bruts;
- o l'actualisation et la gestion du système d'information géologique pétrolier ;
- o la constitution et la mise à jour d'une banque des données géologiques pétrolières ;
- o Le traitement des demandes des permis pétroliers et leur octroi ;
- o La gestion cadastrale des permis pétroliers ;
- o La participation aux négociations des accords et contrats pétroliers ;
- o La conduite de la politique de promotion du patrimoine pétrolier national.
- o centraliser et conserver les données techniques relatives aux hydrocarbures bruts ;
- o constituer, mettre à jour et gérer une banque de données pétrolières ;
- o Assurer la bonne conservation des données, physiques, numériques et documentaires et développer un système électronique de gestion des données ;



- o la réception et de l'enregistrement systématique et chronologique des demandes des permis pétroliers ;
- o le traitement des demandes des permis en préparation de leur octroi ;
- o la gestion du cadastre pétrolier et le suivi cadastral des permis.

Le service du patrimoine pétrolier comprend deux divisions :

- Division du Centre Mauritanien des Données Pétrolières (CMDP) ;
- Division du cadastre pétrolier.

**Article 22 :** Le service de l'Audit est chargé de :

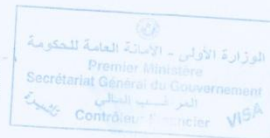
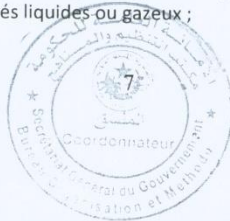
- o conduire les opérations d'audit des coûts pétroliers en collaboration avec les autres structures concernées ;
- o contrôler la conformité des budgets et programmes des opérateurs pétroliers avec les dispositions des contrats ;
- o suivre le régime fiscal des entreprises pétrolières.
- o suivre les coûts engagés par les opérateurs dans la conduite des opérations pétrolières ;
- o conduire ou participer à la conduction des campagnes d'audits des coûts pétroliers ;
- o exploiter et conserver les rapports d'audits ;
- o suivre et contrôler les engagements financiers des opérateurs ;
- o suivre le paiement par l'opérateur de toute taxe, redevance ou concours financier entrepris dans le cadre des contrats ;
- o tenir une comptabilité contradictoire des coûts recouvrables et de leur remboursement par permis pétrolier.

Le service de l'audit comprend deux divisions :

- Division Audit -budget
- Division Audit –programmes de travaux

**Article 23 :** La Direction de l'Approvisionnement et de Distribution des produits raffinés est chargée du raffinage, de l'approvisionnement, du transport, du stockage, de la distribution et de la supervision des installations pétrolières. Elle est chargée également de l'élaboration des normes techniques dans le secteur Aval des hydrocarbures. A ce titre, elle est chargée notamment de :

- o Elaborer et Mettre en œuvre la politique nationale dans le domaine de raffinage, de l'approvisionnement, de transport, de stockage et de la distribution des hydrocarbures liquides et gazeux ;
- o Elaborer les plans de développement sectoriel ;
- o Réaliser les études sectorielles en termes d'évaluation et de prévision et proposer des projets d'infrastructure liés à la couverture et à la disponibilité des services ;
- o Elaborer les plans d'action et assurer l'appui aux services décentralisés ;
- o Programmer les actions à entreprendre, suivre leur exécution, superviser leur déroulement et évaluer périodiquement leur impact en développant les outils et méthodes nécessaires à la réalisation des activités de suivi et évaluation ;
- o Suivre et contrôler, sur le terrain, l'activité des sociétés publiques et privées dans le domaine des produits pétroliers ;
- o Suivre et contrôler l'approvisionnement du marché pétrolier intérieur et les prix ;
- o Mettre en œuvre des règles de sécurité industrielle ;
- o Elaborer les règles de normalisation et contrôler la qualité des hydrocarbures liquides et gazeux ;
- o Instruire les demandes de licences de raffinage, d'importation, de transport, de stockage, d'enfûtage et de distribution des hydrocarbures raffinés liquides ou gazeux ;





- Participer à la conception et à la mise en œuvre de la législation applicable en matière de protection de l'environnement dans le secteur des hydrocarbures raffinés ;
- Mettre en œuvre les conventions et accords régionaux et internationaux relatifs à la gestion de l'environnement dans le secteur aval des hydrocarbures.
- Participer à la Promotion de la coopération bilatérale, multilatérale.

La Direction de l'Approvisionnement et de Distribution des produits raffinés est dirigée par un directeur, assisté d'un directeur adjoint. Elle comprend trois (03) services :

- Le service de l'approvisionnement et de la distribution ;
- Le service des normes et de la prévention des risques ;
- Le service de la gestion des installations pétrolières.

**Article 24** : Le service de l'Approvisionnement et de la distribution assure la coordination des activités d'importation, d'exportation, de stockage et de distribution des produits dérivés du pétrole ainsi que le suivi des activités de raffinage des hydrocarbures bruts.

A ce titre, il est chargée de :

- Suivre, coordonner et contrôler les activités d'importation, d'exportation et de stockage des produits pétroliers et de raffinage ;
- suivre la gestion des mouvements de stocks dans les dépôts centraux et la distribution des produits pétroliers au niveau national à travers le réseau de stations services et des dépôts de gaz butane ;
- suivre l'évolution des conditions de prix des produits pétroliers sur le marché international et des prix intérieurs ;
- participer à l'élaboration des appels d'offres types et suivre le déroulement des procédures de mise en œuvre ;
- Instruire les demandes d'octroi de licences d'importation et d'exportation des produits pétroliers ;
- veiller à la régulation et à la concurrence loyale dans les activités d'importation et d'exportation des produits pétroliers, en étroite collaboration avec les autres structures impliquées ;
- Suivre les mouvements des stocks dans les dépôts d'hydrocarbures liquides et dans les centres emplisseurs.
- suivre les mouvements de stocks de sécurité.
- assurer la gestion de la base de données relative aux établissements de dépôts et de stockage des hydrocarbures ;
- participer à la collecte des données relatives aux hydrocarbures raffinés ;
- évaluer les besoins du marché national en produits pétroliers ;
- assurer le suivi et le contrôle du ravitaillement des stations service en produits pétroliers ;
- assurer le suivi et le contrôle du ravitaillement des dépôts de vente de gaz butane ;
- surveiller les prix des produits pétroliers sur le marché intérieur.

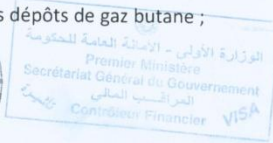
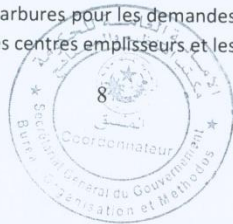
Le service de l'approvisionnement et de la distribution comprend deux divisions :

- Division des produits pétroliers liquides ;
- Division des produits pétroliers gazeux.

**Article 25** : Le service des normes et de la prévention des risques est chargé du contrôle sur le terrain de la mise en application de la réglementation en matière de sécurité des personnes et des biens conformément aux règles et normes nationales et/ou internationales.

A ce titre, il est chargé de :

- Réaliser des enquêtes commodo et incommodo pour l'implantation des établissements classés relevant du secteur aval des hydrocarbures pour les demandes de licence de raffinage, de stockage, de transport et des stations services, les centres emplisseurs et les dépôts de gaz butane ;



- Inspecter les établissements classés relevant du secteur aval des hydrocarbures ;
- contrôler la qualité des produits pétroliers liquides et gazeux ;
- contrôler les moyens de transports tant terrestres que maritimes des hydrocarbures ;
- Participer à l'actualisation des études et données informations à caractère écologique portant sur le secteur aval des hydrocarbures ;
- Contrôler la conformité des dépôts et installations par rapport aux normes et aux dispositifs légaux en vigueur ;
- Suivre ou inciter des plans de simulation de mise à feu dans les dépôts d'hydrocarbures liquides, dans les centres emplisseurs et dans les gros dépôts de revente du gaz butane ;
- Participer à l'évaluation des études d'impact environnemental fournies par les demandeurs des licences de stockage, d'enfutage, de transport, et de raffinage ;
- Formuler les directives et conseils préventifs et diffuser par tous les moyens appropriés la culture de prévention dans tous les segments de l'activité
- Elaborer des normes et suivre leur application dans le secteur aval des hydrocarbures

Le service des normes et de la prévention des risques comprend deux divisions :

- Division des normes et de la réglementation ;
- Division de la prévention des risques.

**Article 26 :** Le Service de la gestion des installations pétrolières est chargé :

- de mener des enquêtes commodo et incommodo pour l'implantation des établissements classés dans le secteur aval des hydrocarbures liquides ;
- de contrôler l'adressage des établissements classés autorisés dans le secteur aval des hydrocarbures liquides ;
- du contrôle du respect des normes de sécurité dans les infrastructures de stockage des hydrocarbures liquides ;
- du contrôle du respect des normes de sécurité dans le transport des hydrocarbures liquides ;
- du contrôle des compteurs, des volucompteurs dans les dépôts de stockage, et dans les stations service ;
- le contrôle des taquets de jaugeage des camions citernes et des plombs ;
- du contrôle des dispositifs d'assurance des destinations des produits pétroliers par rapport à leur régime fiscal et douanier.
- faire respecter les normes de sécurité dans les centres emplisseurs et les dépôts de distribution ;
- mener des enquêtes commodo et incommodo pour l'implantation des établissements classés dans le secteur aval des hydrocarbures gazeux pour les demandes de licence de stockage, d'enfutage, de transport et des dépôts de ventes de bouteilles de gaz butane
- du contrôle du respect des normes de sécurité dans les infrastructures de stockages et d'enfutage de gaz butane ;
- du contrôle du respect des normes de sécurité dans le transport des hydrocarbures gazeux en vrac et conditionnés.

Le service de la gestion des installations pétrolières comprend deux divisions :

- Division des installations de réception, de transfert et de stockage ;
- Division des installations de transport et de distribution.



**Article 27 :** La Direction du suivi des projets et de l'Environnement est chargée du suivi des projets et la mise en œuvre, avec les administrations concernées, des recommandations des études et notices d'impact environnemental, notamment :

- o Le suivi des projets relevant du secteur des hydrocarbures ;
- o La planification et la supervision de la réalisation en collaboration, avec les administrations concernées, des études et notices d'impact environnemental ;
- o La gestion environnementale ;
- o La Mise à jour et le suivi du système d'information et de gestion environnementale.

**Article 28 :** La Direction du suivi des projets et de l'Environnement est dirigée par un directeur, assisté d'un directeur adjoint. Elle comprend deux (02) services :

- o Service du Suivi des Projets ;
- o Service de l'Environnement ;

**Article 29 :** Le service du suivi des projets est chargé du suivi de l'exécution des projets relevant du secteur des hydrocarbures. Il comprend deux divisions :

- o Division de la programmation ;
- o Division du suivi de mise en œuvre.

**Article 30 :** Le service de l'Environnement est chargé du (de) :

- o Le suivi de la mise en œuvre, en collaboration avec les administrations concernées, les études et notices d'impact environnemental ;
- o La planification et la supervision de la réalisation en collaboration, avec les administrations concernées, des études et notices d'impact environnemental ;
- o La Mise à jour du système d'information et de gestion environnementale.

Le Service de l'Environnement comprend deux divisions :

- Division du Suivi environnemental ;
- Division du Système d'Information et de Gestion Environnementale (SIGE).

## 2- La Direction de l'Electricité et de la Maitrise de l'Energie

**Article 31 :** La Direction de l'Electricité et de la Maitrise de l'Energie contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et stratégies de l'Etat dans le secteur de l'Electricité. A ce titre, elle est chargée notamment :

- o d'élaborer les plans d'actions et assurer l'appui aux services décentralisés ;
- o d'élaborer les avant-projets détaillés et les dossiers d'appels d'offres relatifs aux programmes de développement dans le secteur de l'Electricité ;
- o d'élaborer les projets de convention de maîtrise d'ouvrage et d'assurer le suivi des maîtres d'ouvrage délégués et le respect des cahiers de charges des délégataires ;
- o d'élaborer et veiller à l'application des lois, normes et règlements relatifs aux activités de production, de transport et de distribution de l'énergie électrique ;
- o l'élaboration d'une politique globale d'efficacité énergétique au service du développement ;
- o la tenue d'une comptabilité énergétique et l'établissement de bilans énergétiques,
- o la préparation et le suivi des campagnes d'information et de sensibilisation aux impératifs d'économie d'énergie,
- o la coordination des programmes sectoriels d'efficacité énergétique ;



- d'élaborer et suivre l'application de la réglementation et des normes de construction des ouvrages dans son domaine ;
- assurer la mise en œuvre des programmes d'investissement, des plans d'actions et du cadre des dépenses à moyen terme (CDMT) dans le secteur de l'électricité ;
- d'apporter l'appui et le conseil aux intervenants du secteur, tels que les associations, les bureaux d'études, les entreprises et tous autres opérateurs ayant en charge l'exécution effective de programmes d'électricité, en vue d'améliorer leurs performances ;
- de suivre les activités de production, de transport et de distribution de l'électricité,
- mettre en œuvre les programmes d'investissement d'électrification urbaine et interurbaine et d'électrification rurale décentralisée (ERD) ;
- d'assurer le suivi de la régulation mise en œuvre par l'Autorité de régulation (ARE) ;
- de promouvoir, organiser et développer les ressources humaines qualifiées nécessaires à la bonne exécution de la politique sectorielle;
- d'élaborer des documents périodiques de synthèses techniques et financières ;
- de concevoir et mettre en œuvre la politique nationale de développement des compétences dans le domaine de l'électricité.

**Article 32 :** La Direction de l'Electricité et de la Maitrise de l'Energie est dirigée par un directeur, assisté d'un directeur adjoint. Elle comprend trois services :

- le service de l'Electrification ;
- le service de la Maitrise de l'Energie ;
- le service de la réglementation et des normes.

**Article 33 :** le service de l'électrification assure le suivi et le contrôle de l'exécution des programmes d'investissement en milieu urbain et interurbain ainsi que le suivi de la gestion courante du système électrique interconnecté. A ce titre, il est chargé de :

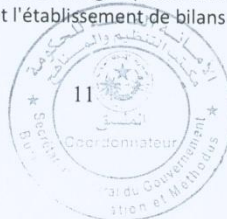
- réaliser les études d'évaluation et de prévision et proposer des projets d'infrastructure liés à la couverture et à la disponibilité des services d'électricité en milieu urbain et interurbain dans le cadre de l'exécution du schéma directeur d'électrification du pays ;
- suivre les activités de production, de transport et de distribution de l'électricité en milieu urbain et interurbain ;
- suivre les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage passées avec les structures d'exécution ;
- superviser et suivre l'exécution des projets d'électrification de portée urbaine et interurbaine et régionale notamment les projets d'études, de production d'interconnexions et de distribution ;
- suivre et réceptionner les travaux réalisés dans le cadre de ses attributions ;
- préparer, en collaboration avec les MOD et l'ARE, les appels d'offres types pour faciliter les procédures ;
- suivre les activités de régulation dans le domaine de l'électrification urbaine et interurbaine mise en œuvre par l'Autorité de régulation (ARE), en collaboration avec les MOD et les Collectivités Locales.

Le service de l'électricité comprend deux divisions :

- Division de l'électrification urbaine
- Division de l'électrification semi-urbaine.

**Article 34 :** Le service de la Maîtrise de l'Energie est chargé de :

- l'élaboration d'une politique globale d'efficacité énergétique au service du développement,
- la tenue d'une comptabilité énergétique et l'établissement de bilans énergétiques,



- la préparation et le suivi des campagnes d'information et de sensibilisation aux impératifs d'économie d'énergie,
- la coordination des programmes sectoriels d'efficacité énergétique,
- l'élaboration et le suivi de l'application des mesures institutionnelles liées à la maîtrise de l'énergie.

Le service de la maîtrise de l'énergie comprend deux divisions :

- Division de la base de données ;
- Division de l'efficacité énergétique.

**Article 35** : Le Service Normes et Réglementation assure la réglementation, le suivi et le contrôle de l'application des lois, normes et règlements relatifs aux activités de production, de transport et de distribution de l'énergie électrique. A ce titre, il est chargé de :

- élaborer la réglementation et les normes de construction des ouvrages électriques ;
- suivre et réceptionner les travaux réalisés en coordination avec les autres directions concernées ;
- veiller à une approche intégrée des différents sous-systèmes d'électrification ;
- promouvoir l'émergence d'une offre et de standards nationaux pour la fabrication d'équipements électriques adaptés, notamment pour les ENR et l'ERD ;
- suivre les activités de régulation dans l'ERD et les ENR mise en œuvre par l'Autorité de régulation (ARE), en collaboration avec les MOD et les Collectivités territoriales et associations d'usagers ;
- participer au développement de modèles tarifaires adéquats, y compris pour l'ERD et les ENR, en collaboration avec l'ARE ;
- mettre en œuvre la réglementation relative à la politique tarifaire et préparer l'homologation des tarifs ;
- participer à l'élaboration des appels d'offres.

Le service des normes et réglementation comprend deux divisions :

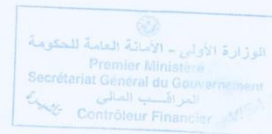
- Division des normes ;
- Division de la réglementation.

### 3- Direction Générale des Mines

**Article 36**: La Direction Générale des Mines est chargée de l'élaboration, de l'adoption, de la mise en œuvre et du suivi des politiques et stratégies nationales dans le secteur minier, ainsi que du contrôle et du suivi des activités minières..

A ce titre, elle assure :

- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique minière ;
- la participation à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires relatifs au sous-secteur minier ;
- le suivi et l'application des lois et règlements en vigueur dans le sous -secteur ;
- la programmation et la coordination des travaux de levé de la carte géologique nationale ;
- le recueil, la centralisation, la conservation, le traitement et la diffusion de l'information géologique et minière ;
- le suivi des opérateurs miniers ;
- la contribution à la promotion des opportunités d'investissements dans le sous secteur ;
- l'élaboration et l'application de la réglementation relative aux substances explosives ;



- l'élaboration des plans de formation du personnel de la structure, en collaboration avec la Direction des Affaires Administratives et Financières.
- le contrôle et l'inspection des opérateurs miniers ;
- la vérification du respect des engagements des opérateurs miniers ;
- la définition d'une check-list des normes et procédures à suivre en matière de contrôle sur le terrain ;
- le suivi et le contrôle des engagements des opérateurs miniers ;
- la participation à l'élaboration des procédures relatives aux notices d'impact et aux études d'impact sur l'environnement ;
- la mise à jour du système d'information et de gestion environnementale pouvant servir au sous-secteur minier ;
- l'exécution d'autres tâches liées au contrôle et au suivi en collaboration avec les autres Administrations concernées ;
- élaborer des canevas de visite des opérateurs ;
- l'établissement des comptes rendus des missions pour alimenter la base de données ;
- l'élaboration des plans de formation du personnel de la structure, en collaboration avec la Direction des Affaires Administratives et Financières.

La Direction Générale des Mines est dirigée par un directeur général. Elle comprend deux Directions :

- La Direction du Cadastre Minier et de la Géologie ;
- La Direction du Contrôle et du Suivi des opérateurs.

**Article 37 :** La Direction du Cadastre Minier et de la Géologie est chargé de :

- la réception et l'enregistrement des demandes de titre minier et de carrière ;
- la mise en œuvre de la procédure d'octroi des titres miniers et de carrière et l'instruction des dossiers correspondants, après avis des directions techniques concernées ;
- la mise en œuvre des procédures d'extinction des titres miniers et de carrière ;
- la tenue à jour du fichier des titres miniers et de carrière en cours de validité ;
- la conciliation en cas de litiges relatifs à la position des limites des titres miniers et de carrière ;
- le contrôle du paiement des droits de réception et des recettes minières, en concertation avec les services compétents du ministère chargé des finances ;
- le contrôle de la validité des titres miniers et de carrière ;
- programmer et coordonner les travaux de levé de la carte géologique nationale et son actualisation périodique ;
- collecter, centraliser et traiter l'information géologique, géophysique et géochimique ;
- gérer la base de données géologique et minière ;
- participer à la préparation des plans de levé de géophysique aéroportée ;
- acquérir une documentation technique relative à la géologie et aux mines ;
- collecter, analyser et conserver les échantillons dans une base de données ;
- servir d'interface avec les structures administratives de l'Etat chargées des questions géologiques.
- la proposition des avant-projets de lois ou règlements concernant les activités du sous secteur ;
- le suivi et l'application des lois et règlements ;
- la participation aux négociations des accords et contrats relatifs au sous-secteur ;
- le suivi des engagements des opérateurs miniers ;
- le suivi de la fiscalité des opérateurs miniers, en collaboration avec les services compétents du Ministère chargé des finances.

**Article 38 :** La Direction du Cadastre Minier et de la Géologie est dirigée par un directeur, assisté d'un directeur adjoint. Elle comprend trois services :

- Service de la réglementation et du suivi des engagements,



- Service de la Géologie.
- Service du Cadastre Minier ;

**Article 39 :** Le Service de la réglementation et du suivi des engagements est chargé de :

- la proposition des avant-projets de lois ou règlements concernant les activités du sous secteur ;
- le suivi et l'application des lois et règlements ;
- la participation aux négociations des accords et contrats relatifs au sous-secteur ;
- le suivi des engagements des opérateurs miniers ;
- le suivi de la fiscalité des opérateurs miniers, en collaboration avec les services compétents du Ministère chargé des finances.

Le service de la réglementation et du suivi des engagements comprend deux Divisions :

- Division de la réglementation ;
- Division du Suivi des engagements.

**Article 40 :** Le Service de la Géologie est chargé de :

- programmer et coordonner les travaux de levé de la carte géologique nationale et son actualisation périodique ;
- collecter, centraliser et traiter l'information géologique, géophysique et géochimique ;
- gérer la base de données géologique et minière ;
- participer à la préparation des plans de levé de géophysique aéroportée ;
- acquérir une documentation technique relative à la géologie et aux mines ;
- collecter, analyser et conserver les échantillons dans une base de données. ;
- servir d'interface avec les structures administratives de l'Etat chargées des questions géologiques.

Le service de la Géologie comprend deux divisions :

- Division du système d'information ;
- Division des travaux géologiques.

**Article 41 :** Le service du Cadastre Minier est chargé du traitement des titres miniers et de carrières.

Dans ce cadre, il assure notamment :

- la réception et l'enregistrement des demandes de titre minier et de carrière ;
- la mise en œuvre de la procédure d'octroi des titres miniers et de carrière et l'instruction des dossiers correspondants, après avis des directions techniques concernées ;
- la mise en œuvre des procédures d'extinction des titres miniers et de carrière ;
- la tenue à jour du fichier des titres miniers et de carrière en cours de validité ;
- la conciliation en cas de litiges relatifs à la position des limites des titres miniers et de carrière ;
- le contrôle du paiement des droits de réception et des recettes minières, en concertation avec les services compétents du ministère chargé des finances ;
- le contrôle de la validité des titres miniers et de carrière ;

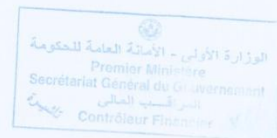
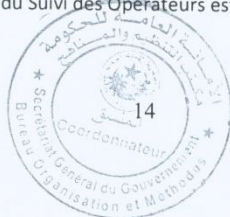
Le service comprend deux divisions :

- Division de l'instruction des titres miniers ;
- Division des données.

#### - La Direction du Contrôle et du Suivi des Opérateurs

**Article 42 :** La Direction du Contrôle et du Suivi des Opérateurs est chargée du contrôle et du suivi des activités minières.

A ce titre, elle assure :



- le contrôle et l'inspection des opérateurs miniers ;
- la vérification du respect des engagements des opérateurs miniers ;
- la définition d'une check-list des normes et procédures à suivre en matière de contrôle sur le terrain ;
- le suivi et le contrôle des engagements des opérateurs miniers;
- la participation à l'élaboration des procédures relatives aux notices d'impact et aux études d'impact sur l'environnement ;
- la mise à jour du système d'information et de gestion environnementale pouvant servir au sous-secteur minier ;
- l'exécution d'autres tâches liées au contrôle et au suivi en collaboration avec les autres Administrations concernées ;
- élaborer des canevas de visite des opérateurs ;
- l'établissement des comptes rendus des missions pour alimenter la base de données ;

**Article 43 :** La Direction du Contrôle et du Suivi des Opérateurs est dirigée par un directeur, assisté d'un directeur adjoint. Elle est composée d'un responsable de Cellule de Suivi des Brigades et de deux services :

- Le Service suivi exploration, développement et exploitation;
- Le Service Hygiène, sécurité et environnement.

Le responsable de la cellule Suivi des Brigades, ayant rang de directeur adjoint, est rattaché directement au Directeur et assure la coordination des brigades chargées du contrôle régional des activités minières. Cette cellule de contrôle purement opérationnelle, est chargée de :

- contrôler l'exécution des programmes de recherche de tous les opérateurs relevant de leurs circonscriptions administratives ;
- contrôler et inspecter l'activité d'exploitation de mines ou de carrières incluses dans leur périmètre d'intervention ;
- contrôler l'hygiène et la sécurité dans les mines et les carrières inscrites dans leur zone administrative ;
- vérifier le statut des employés en concertation avec les administrations régionales concernées ;
- contrôler le système de gestion environnementale des opérateurs relevant de leurs circonscriptions administratives ;
- transmettre un rapport hebdomadaire et une synthèse mensuelle sur toute l'activité minière dans sa région d'intérêt.

Elle comprend au moins quatre (04) brigades correspondant hiérarchiquement à des services et dont les missions spécifiques sont définies par arrêté du Ministre sur proposition du Directeur Général des Mines.

**Article 44:** Le Service suivi exploration- développement et exploitation des activités minières est chargé de :

- suivre l'exécution des programmes de recherche soumis par les opérateurs ;
- contrôler les programmes de développement ;
- examiner la performance des méthodes d'exploitation.

Le service comprend deux divisions :

- Division contrôle technique des activités minières ;
- Division audit économique et financier

**Article 45:** Le service Hygiène, Sécurité et Environnement est chargé de :

- vérifier la réalisation des plans d'exploitation ;
- contrôler le système de gestion environnementale;
- Vérifier le statut des employés.





Le service Hygiène, Santé et Environnement comprend deux divisions :

- Division des normes ;
- Division contrôle des opérateurs.

#### 4- La Direction des Etudes et du Développement

**Article 46 :** la direction des études et du développement est chargée de la conduite des études, de la programmation, de la promotion et de la coopération dans les sous-secteurs pétrolier, énergétique et minier.

A ce titre, elle assure notamment :

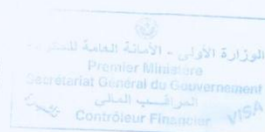
- La collecte et le traitement des données relatives à l'industrie pétrolière, énergétique et minière ;
- La réalisation des études technico-économiques portant sur les domaines de compétence du département ;
- L'évaluation des études et travaux entrepris par les services du département ;
- Le suivi des coûts des travaux de construction et d'entretien des installations pétrolières énergétiques et minières ;
- La préparation des projets d'investissement et la recherche des financements en liaison avec les services du département ;
- La contribution à la promotion des opportunités d'investissements dans les industries extractives et des énergies ;
- La vulgarisation du potentiel pétrolier, énergétique, géologique et minier du pays ;
- La préparation des participations du département aux forums et conférences nationaux, régionaux et internationaux.
- La réalisation des supports de promotion et de communication sur le potentiel pétrolier énergétique et minier du pays ;
- La coordination des plans d'actions des structures du département ;
- L'élaboration des cadres des dépenses à moyen terme (CDMT) du Département, en collaboration avec les autres structures ;
- La réalisation ou faire réaliser les études relatives à la conception et au suivi des projets en étroite collaboration avec les autres directions concernées ;
- Le développement de l'expertise nationale, notamment dans le cycle de conception, de production et de déploiement des projets pétrolier, énergétique et minier et assurer la coordination avec les universités et centres de recherche ;
- L'établissement d'une veille technologique et la diffusion des résultats de la recherche, nationale et internationale en matière pétrolière, énergétique et minière ;
- La participation à l'élaboration des dossiers d'appel d'offres ;
- L'évaluation des besoins du marché national en produits énergétiques ;
- La promotion de la coopération et la coordination de toutes les actions entreprises par le département dans le cadre de la coopération bilatérale, multilatérale ou au titre de partenariat.

**Article 47 :** La direction des études et du développement est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint. Elle comprend deux services :

- o Le service des études et de la programmation ;
- o Le service de la promotion et de la coopération.

**Article 48 :** le service des études et de la programmation assure les tâches suivantes :

- o L'évaluation des études et travaux entrepris par les services du département ;
- o La participation aux réceptions des travaux relevant des compétences du département ;



- L'élaboration des études socio-économiques relatives aux sous secteurs pétrolier, énergétique et minier ;
- La conception et le suivi de projets pétroliers, énergétiques et miniers ;
- L'élaboration et le suivi des CDMT sectoriels ;
- Le suivi des cours des matières premières énergétiques et des marchés spécialisés;
- Le suivi des évolutions scientifiques, techniques et technologiques en matière pétrolière, énergétique et minière ;
- La mise à disposition d'une documentation technico-économique sur les secteurs pétrolier, énergétique et minier ;
- La réalisation, la tenue et la publication des statistiques relatives aux secteurs pétrolier, énergétique et minier ;
- L'évaluation de l'impact des activités pétrolières, énergétiques et minières sur le budget de l'Etat ; sur l'emploi, et sur l'économie nationale d'une manière générale ;

Le service des études et de la programmation comprend deux divisions :

- Division des Etudes ;
- Division de la Programmation

**Article 49 :** Le Service de la Promotion et de la Coopération assure la coordination des actions relatives à la promotion des sous-secteurs pétrolier, énergétique et minier ainsi que la coopération. A ce titre, il est chargé de :

- participer à l'élaboration des politiques et stratégies de développement des sous-secteurs pétrolier, énergétique et minier ;
- promouvoir le potentiel du pays en matière pétrolière, énergétique et minière ;
- préparer des supports de vulgarisation de l'information sur les domaines de compétence du département ;
- animer un cadre promotionnel des secteurs pétrolier, énergétique et minier ;
- coordonner et suivre les questions de coopération au niveau du département ;
- rechercher les partenariats techniques et scientifiques en matière pétrolière, énergétique et minière.

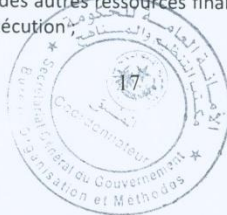
Le service de la promotion et de la coopération comprend deux divisions :

- Division de la promotion ;
- Division de la coopération.

#### 5- Direction des Affaires Administratives et Financières

**Article 50:** La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée, sous l'autorité du Secrétaire Général, des attributions suivantes :

- La gestion du personnel et le suivi de la carrière professionnelle de l'ensemble des fonctionnaires et agents du Département ;
- L'entretien du matériel et des locaux ;
- Les marchés ;
- La préparation, en collaboration avec les autres Directions, du projet budget annuel du Département ;
- Le suivi de l'exécution du budget et des autres ressources financières du Ministère, en initiant notamment les dépenses et en contrôlant leur exécution ;



- L'approvisionnement du département ;
- La tenue d'une comptabilité matière ;
- La participation à l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'actions nationaux et régionaux et du cadre des dépenses à moyen terme (CDMT) dans le secteur du pétrole, de l'énergie et des mines en collaboration avec les autres structures du Département ;
- La planification et le suivi de la formation professionnelle du personnel du Ministère.

**Article 51 :** La Direction des Affaires Administratives et Financières est dirigée par un directeur. Elle comprend trois services :

- Le Service des marchés et du matériel;
- Le Service de la Comptabilité;
- Le Service du Personnel.

**Article 52:** Le Service des marchés et du matériel est chargé de :

- élaborer et suivre les marchés administratifs du ministère ;
- gérer le matériel et mobilier mis à la disposition de l'administration.

Le service comprend deux divisions :

- Division des marchés ;
- Division du matériel

**Article 53:** Le service de la comptabilité est chargé de :

- élaborer le budget du Ministère ;
- suivre l'exécution du budget ;
- tenir la comptabilité
- suivre les dépenses.

Le service comprend deux divisions :

- Division de la programmation budgétaire
- Division des dépenses

**Article 54 :** Le Service du personnel est chargé de :

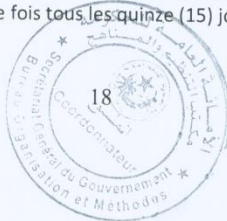
- Gérer la carrière professionnelle des fonctionnaires et agents du Département ;
- Etudier, proposer et de mettre en œuvre le plan de formation du personnel relevant du département et proposer l'ensemble des méthodes de nature à améliorer la qualité du travail administratif.

Le service comprend deux divisions :

- Division de gestion des carrières ;
- Division de la formation.

**Article 55 :** Le Conseil de Direction

Le Conseil de Direction est présidé par le Ministre ou par délégation, le Secrétaire Général. Il regroupe le Secrétaire Général du Ministère, les Chargé de missions, les Conseillers Techniques, l'Inspecteur Général et les Directeurs et se réunit, obligatoirement, une fois tous les quinze (15) jours.



Les Directeurs de Services Extérieurs et les premiers responsables des Organismes sous tutelle, participent aux travaux du Conseil de Direction, une fois par semestre.

**Article 56:** Organisation des services

L'organisation des Directions, Services et Divisions en bureaux et sections sera définie en tant que de besoin par arrêté du Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines.

#### Dispositions finales

**Article 57:** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 050-2011 du 5 avril 2011, modifié et complété par le décret n°089-2012 du 07 juin 2012, fixant les attributions du Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département.

**Article 58:** Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le

**DR. MOULAYE OULD MOHAMED LAGHDAF**

Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines

**Mohamed Ould MOUHA**

#### Ampliations:

- MSG/PR 3
- SGG 3
- MPEM 10
- Ts Depts 30
- DGLTE 3
- IGE 3
- A.N. 3
- J.O" 3

